

[Text]

assessment review process. This process then overrides the ability to deal with situations of animal disease that we would ordinarily not have. Once this process is satisfied, this legislation allows the department to take the same type of action with respect to diseases in animals, wild or domestic.

Mr. Foster: The word "inspector", does it always include a veterinarian inspector?

Mr. Cardiff: Which section are you referring to?

Mr. Foster: The interpretations on page 2, line 30.

Mr. Cardiff: On page 3, at line 35, it says that a veterinary inspector means a veterinarian appointed or designated as an inspector under clause 32.

Mr. Foster: I am looking at page 2, line 30. "Inspector" means a person appointed or designated as an inspector under section 32. An inspector can always be a veterinarian, but veterinarian inspector is only a veterinarian inspector. Is that right?

Dr. Peart: A veterinarian inspector is always an inspector; that is the definition of a veterinarian inspector. But an inspector may not always be a veterinarian. Does that answer your question?

Mr. Foster: Yes.

Dr. Peart: We do have lay inspectors who are not veterinarians.

• 2020

Clause 2 agreed to

On clause 3—*Binding on Her Majesty*

Mr. Foster: Mr. Chairman, I wonder how this proposed act binds the province.

Dr. Peart: It is exactly what we were talking about. This confirms that the proposed act is binding on a province or the Crown. If for instance we had animals that we knew were infected that belonged to a province or a provincial organization, this confirms that it does bind on the province.

Mr. Foster: So even though the province may own livestock, they are still subject to this proposed act.

Dr. Peart: Yes.

Clause 3 agreed to

On clause 4—*Limits of ports, etc.*

Mr. Foster: Mr. Chairman, the clause reads:

The Governor in Council may, by order, define the limits of ports and of other places for the purposes of this Act.

Could Dr. Bulmer explain what that provision does; and is it a new provision from the existing act?

Dr. Bulmer: My understanding is that it continues to allow regulations to be made defining the geographical area of ports and other places where it may be necessary for the purposes of this proposed act. It is continuing the old legislation.

[Translation]

environnementale. Il s'agit d'un pouvoir dérogatoire qui ne nous permet pas d'intervenir comme nous le ferions normalement. Cependant, une fois respectées les exigences du décret, le ministère peut entreprendre toute mesure qu'il jugerait normalement opportune pour lutter contre les maladies des animaux, sauvages ou domestiques.

M. Foster: Le terme «inspecteur» s'applique-t-il toujours à un vétérinaire?

M. Cardiff: De quel article voulez-vous parler?

M. Foster: C'est dans la section des définitions à la ligne 22 de la page 2.

M. Cardiff: À la ligne 34 de la page 3, il est question d'inspecteur-vétérinaire. Il s'agit d'un vétérinaire nommé ou désigné à titre d'inspecteur en application de l'article 32.

M. Foster: C'est la ligne 22 de la page 2 qui m'intéresse en ce moment. «Inspecteur»: Personne nommée ou désignée à ce titre en application de l'article 32. Un inspecteur peut toujours être un vétérinaire, mais un vétérinaire-inspecteur ne peut être qu'un vétérinaire-inspecteur. Est-ce exact?

M. Peart: Le vétérinaire-inspecteur est nécessairement un inspecteur, ce qui correspond à la définition. Cependant, un inspecteur n'est pas nécessairement un vétérinaire. Est-ce que je répons à votre question?

M. Foster: Oui.

M. Peart: Certains de nos inspecteurs, en effet, ne sont pas des vétérinaires.

L'article 2 est adopté

Article 3—*Obligation de Sa Majesté*

M. Foster: Monsieur le président, je me demande quelles sont les obligations qui incombent à la province en vertu du projet de loi.

M. Peart: C'est exactement ce dont nous parlions. Cela confirme que le projet de loi constitue une obligation pour une province ou pour la Couronne. Par exemple, le projet de loi constitue une obligation pour la province lorsqu'on découvre que certains animaux appartenant à une province ou à une organisation provinciale sont infectés par une maladie.

M. Foster: Par conséquent, le projet de loi s'applique même si la province a son propre bétail.

M. Peart: En effet.

L'article 3 est adopté

Article 4—*Limites des ports*

M. Foster: Monsieur le président, l'article se lit comme suit: Pour l'application de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par décret, fixer les limites des ports et autres lieux.

Est-ce que M. Bulmer pourrait nous expliquer cette disposition et nous dire s'il s'agit d'une nouveauté par rapport à la loi existante?

M. Bulmer: D'après moi, cela signifie qu'il est toujours possible d'adopter des règlements définissant les limites géographiques des ports et autres lieux, lorsque cela s'avère nécessaire aux fins du projet de loi. Cet article reprend l'ancienne loi.